



Arrêté temporaire n°64-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE JEAN JAURES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à réaliser des travaux **d'enrobé définitif** rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 09/03/2026 au 28/03/2026 RUE JEAN JAURES (sur 1 journée)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 09/03/2026 et le 28/03/2026 :

La circulation sera interdite sur la rue Jean Jaurès entre la rue des Eglantines et la rue du Fragnès sur une journée.

Des panneaux route barrée à l'intersection avec la rue du Fragnès et à l'intersection avec la rue des Eglantines seront mis en place par l'entreprise à partir de 8 h 30.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 23 février 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

* Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.